

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

R.G. : 04/02229

Minute n° : 04/00329 / 1 ère Chambre

Du : 25 Mai 2004

Affaire : [Liste de noms omise] /UNEDIC, ASSEDIC DE L'EST PARISIEN, GARP

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL**

DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

YP

MINUTE
JUGEMENT
DOSSIER
AFFAIRE

N°
DU 25 Mai 2004
N° 04/02229
[Liste de noms omise]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL

1ère Chambre CIVILE

JUGEMENT DU 25 MAI 2004

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT	<u>Madame BODIN,</u>	Premier Vice-Président
ASSESEURS	Madame SAUVAGE, Madame JOLLEC,	Juge Juge
GREFFIER	Madame TROISBE-BAUMANN,	

Greffier **PARTIES**

DEMANDEURS

[Liste de noms omise]

Représentés par Maître Valérie THIEBAUT, Avocat au Barreau de PARIS –

DÉFENDEURS

L'UNEDIC

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité 80 rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

L'ASSEDIC DE L'EST FRANCILIEN

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité, 23 avenue Sainte-Marie - 94010 CRÉTEIL CEDEX

Le GARP

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité, 14 rue de la Mantes - 92700 COLOMBES

Représentés par Frédéric SICARD SCP LAFARGE - CAMPANA - LE BLEVENNEC),

ASSIGNATION A JOUR FIXE

DÉBATS tenus à l'audience publique le 06 Avril 2004 à 14 H 20

DÉLIBÉRÉ rendu le 25 Mai 2004

Vu l'assignation délivrée les 23, 24 et 25 février 2004 au nom de [Liste de noms omise], à l'UNEDIC, l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et le GARP aux fins de :

- prononcer la nullité des articles 5 du protocole du 20 décembre 2002, 10 de la convention du 1er janvier 2004 portant mesures transitoires, 6 de la convention du 1er janvier 2001, 11 du protocole d'accord et 8 de la convention du 1er janvier 2004,

- dire que l'ASSEDIC a modifié unilatéralement les termes du PARE et du PAP, - en conséquence et en tout état de cause,

- condamner solidairement les défendeurs à rétablir les allocations de retour à l'emploi aux demandeurs dans leur montant et dans leur durée, tels que prévus antérieurement au Protocole du 20 décembre 2002 et à la Convention du 1er janvier 2004 et ce, à compter des modifications individuelles,

Soit

Nom Prénom	Date de fin de versement contractuel	Date de rupture d'indemnisation (protocole)	Sommes restant à percevoir

- condamner en outre les défendeurs à verser à chacun des demandeurs au titre du préjudice moral la somme de 4.500 euros

–condamner l'UNEDIC, l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et le GARP solidairement à verser à chacun des demandeurs la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

–condamner l'UNEDIC, l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et le GARP aux entiers dépens, - ordonner l'exécution provisoire,

Vu les conclusions déposées par l'UNEDIC, l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et le GARP aux fins de voir mettre le GARP hors de cause , débouter les demandeurs de leurs prétentions et très subsidiairement de voir surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur les recours pour excès de pouvoir présentés contre l'arrêté d'agrément ayant conféré force obligatoire à la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et aux fins de voir condamner les demandeurs en tous dépens et au paiement d'une indemnité de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

SUR CE

En application des articles L.351-1 et L.351-2 du Code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement qui peut prendre la forme d'une allocation d'assurance ; les mesures d'application des dispositions du Code du travail afférentes à une telle allocation font, conformément à l'article L.351-8 de ce même Code, l'objet d'accords négociés et conclus entre les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et pouvant être agréés par arrêtés du ministre chargé du Travail s'ils ne comportent aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Conformément à ces textes, la convention du 1er janvier 2001 relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, négociée et conclue par les partenaires sociaux et agréée par arrêté ministériel, a déclaré définir un nouveau dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage destiné, d'une part, à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi et, d'autre part, à favoriser le retour à l'emploi de ceux-ci ; elle a ainsi créé un Plan d'Aide au Retour à l'Emploi (PARE) et un Plan d'Action Personnalisé (PAP).

C'est ainsi que [Liste de noms omise] dont la fin de leur contrat de travail est postérieure au 1er janvier 2001, ont, lors de leur demande d'allocation auprès de l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN, signé un document dénommé PARE par lequel l'ASSEDIC s'engageait à leur verser une allocation d'assurance chômage dénommée allocation d'aide de retour à l'emploi, à faciliter les démarches de leur reclassement professionnel dans le cadre d'un PAP et à les informer de leurs droits alors que le demandeur d'emploi s'engageait à se présenter aux convocations et entretiens, à participer aux actions définies en commun avec l'ANPE et formalisées dans un PAP, à rechercher un emploi et à donner suite aux offres.

Cette convention du 1er janvier 2001 indique cesser de plein droit de produire ses effets au 31 décembre 2003 sauf application d'une clause de sauvegarde prévue en son article 6 ; cet article 6 offre la possibilité de prendre des mesures destinées à respecter un équilibre financier mis en échec par des événements non prévisibles lors de la signature de cette convention ; or, il a été signé par les partenaires sociaux un protocole en date du 20 décembre 2002 convenant de prendre des mesures exceptionnelles de redressement modifiant en application de son article 4 les *filières d'indemnisation* et indiquant *"Les durées d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi dont la fin du contrat est antérieure au 1er janvier 2003 seront converties, en fonction des durées visées à l'article 4 du présent protocole à compter du 1er janvier 2004"* ; ces mesures ont ensuite été incluses dans les accords qui ont été négociés et conclus par les partenaires sociaux sous la forme d'une nouvelle convention dite Convention du 1er janvier 2004 qui a fait l'objet d'un agrément ministériel le 5 février 2003.

En application de cette convention dite du 1er janvier 2004, [Liste de noms omise] se sont vus notifier par l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN l'incidence de ces nouvelles mesures sur leur situation personnelle.

[Liste de noms omise] prétendant devoir bénéficier des mesures prévues par la convention du 1er janvier 2001, ont donc saisi le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL de la présente action ; ils invoquent essentiellement l'impossibilité de faire rétroagir la convention du 1er janvier 2004, l'interdiction de porter atteinte à leurs droits acquis ainsi que le caractère contractuel et par conséquent irrévocable du PARE et du PAP.

Les défendeurs répondent d'abord que le GARP contre qui il n'est rien demandé doit être mis hors de cause ; ils ajoutent que le PARE ne contient aucun autre engagement que ceux prévus par la loi et les règlements et n'a donc pas de caractère contractuel et que si tel n'était pas le cas cette convention serait nulle, l'ASSEDIC ne pouvant pas verser des allocations autres que celles prévues par les lois et règlements ; enfin les défendeurs prétendent que les demandeurs ne bénéficient d'aucun droit acquis ; subsidiairement ils demandent de surseoir à statuer en attendant de la décision du Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté d'agrément de la convention dite du 1er janvier 2004.

Rien ne permet de savoir à quel titre le GARP qui n'a pas vocation à calculer et à verser les allocations litigieuses a été assigné, cet organisme sera donc être mis hors de cause.

Il ne peut pas être dit qu'un texte publié le 5 février 2003 pour être applicable le 1er janvier 2004 ne respecte pas le principe de la non rétroactivité.

Certes le PARE se borne à promettre au chômeur le versement "*dans la limite de ses droits*" d'une allocation d'aide au retour à l'emploi et la notification ultérieure des droits ne mentionne qu'une durée maximale d'indemnisation ; les droits auxquels il est fait référence dans les PARE litigieux sont ceux résultant de la convention du 1er janvier 2001 qui prévoit en son article 12 une durée d'indemnisation fixe, calculée en fonction de celle de l'affiliation ; la durée maximale d'indemnisation notifiée aux demandeurs de la présente procédure et correspondant à l'évidence à celle fixée par l'article 12 de la convention du 1er janvier 2001 ne peut donc être réduite que par les causes de limitation prévue par cette convention du 1er janvier 2001, à savoir les cas visés en son article 34 et liés notamment à l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle ou la cessation de l'existence des conditions exigées pour le versement de l'allocation ; par conséquent lorsqu'ultérieurement et en application de la convention dite du 1er janvier 2004, l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN agissant sous l'autorité de l'UNEDIC a notifié à [Liste de noms omise] une diminution de la durée d'indemnisation prévue lorsqu'ils ont signé le PARE, ce changement a porté atteinte à des droits acquis de percevoir l'allocation précédemment accordée et de suivre un projet notamment de formation ou de création de d'entreprise.

De plus et en application des articles 1101 et 1102 du Code civil, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose et le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants- s'obligent réciproquement les uns avec les autres ; le PARE signé par les demandeurs et l'ASSEDIC correspond à ces définitions puisqu'il met à la charge de ces parties des obligations réciproques dont certaines sont explicitées dans le PAP ; contrairement à ce qu'affirment les défendeurs, le PARE ne se borne pas à rappeler des engagements prévus dans la loi et les règlements puisqu'il comporte notamment l'obligation de proposer, pour l'ASSEDIC par l'intermédiaire de l'ANPE, et celle de suivre, pour le chômeur, des mesures individualisées ; d'ailleurs le caractère obligatoire de la signature d'un PARE pour bénéficier de l'allocation d'aide de retour à l'emploi prouve que celle-ci ne résulte pas de la seule application de la loi et des règlements mais est le corollaire de l'engagement du signataire ; le PARE et le PAP ont donc un caractère contractuel et l'application de la convention dite du 1 er janvier 2004 a entraîné un défaut de respect par l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN agissant sous l'autorité de l'UNEDIC des engagements contractuels qui étaient irrévocables en application de l'article 1134 du Code civil, étant précisé que le PARE ne contient aucune clause de révision et que celle prévue à l'article 6 de la convention du 1 er janvier 2001 est inapplicable à l'espèce puisque non intégrée dans les PARE.

Le protocole du 20 décembre 2002 et la convention dite du 1er janvier 2004 sont relatifs aux garanties sociales des salariés, ce qui correspond à l'un des domaines reconnus aux conventions collectives par l'article L.131-1 du Code du travail ; cette convention dite du 1er janvier 2004 a été conclue et agréée conformément à l'article L.351-8 du Code du travail ; l'agrément de cet accorda pour effet de le rendre obligatoire pour tous les employeurs mentionnés à l'article L.351-4 du Code du travail ainsi que pour leurs salariés ; aux termes de l'article L.352-2 du Code du travail du même code *"les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi peuvent être agréés par arrêtés du Ministre chargé du Travail lorsqu'ils sont négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel, entre les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs au sens de l'article L.133-2 du présent code"* ; il ressort de ces dispositions que l'accord conclu dans ce cadre est un acte de droit privé, conclu par des personnes de droit privé en vue de mettre en place les mesures d'application du régime de droit privé de l'assurance chômage ; certes si cet accord et les mesures qui en découlent ne sauraient trouver application qu'après avoir été agréées par l'autorité administrative, elle n'en perdent néanmoins leur caractère de droit privé, l'acte administratif étant parfaitement distinct de l'accord lui-même et n'intervenant qu'après la signature de la convention qui constitue, dans les limites définies par la loi, l'acte fondateur du régime applicable aux salariés privés d'emploi ; l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN agissant sous l'autorité de l'UNEDIC n'était donc tenue par aucun texte à caractère administratif s'imposant à elle et a donc pu librement conclure des PARE et des PAP dont les défendeurs soulèvent ainsi à tort la nullité.

Eu égard au caractère de contrat de droit privé que présente la convention dite du 1 er janvier 2004, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attente de la décision du Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté d'agrément de cette convention.

[Liste de noms omise] demandent que soit prononcée la nullité des articles 5 du protocole du 20 décembre 2002, 10 de la convention du 1er janvier 2004 portant mesures transitoires, 6 de la convention du 1er janvier 2001, 11 du protocole d'accord et 8 de la convention du 1er janvier 2004 ; cette prétention est irrecevable, faute d'intérêt à agir des requérants, puisque ces textes, qui ne sont donc pas rétroactifs, ne sont critiquables, au regard de la présente procédure, que du fait qu'ils portent atteinte aux droits acquis des demandeurs à la procédure alors qu'ils contiennent des stipulations d'une application plus large.

Pour les motifs déjà exposés, [Liste de noms omise], demandent à juste titre à être rétablis dans leurs droits à percevoir les allocations résultant de l'application de la convention du 1er janvier 2001 ; il sera donc fait droit à ces demandes qui ne sont pas contestées en leur montant.

[Liste de noms omise] demandent également réparation de leur préjudice moral ; il sera alloué de ce chef à chacun d'eux la somme de 1.500 euros sans tenir compte des quelques pièces versées qui correspondent à un préjudice matériel dont il n'est pas demandé réparation.

L'état de précarité engendré pour les demandeurs du fait de la suppression du versement des allocations de retour à l'emploi justifie que l'exécution provisoire du jugement soit prononcée, cette mesure étant par ailleurs compatible avec la nature de l'affaire.

Il y a lieu de condamner l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et l'UNEDIC à payer aux demandeurs la somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire susceptible d'appel,

Met hors de cause le GARP

Condamne in solidum l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et l'UNEDIC à rétablir les allocations de retour à l'emploi à [Liste de noms omise] dans leur montant et dans leur durée, tels que prévus antérieurement 1 au Protocole du 20 décembre 2002 et à la Convention du 1er janvier 2004 et ce, à compter des modifications individuelles

Condamne in solidum l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et l'UNEDIC à payer à chacun des demandeurs la somme de 1.500 euros au titre du préjudice moral

Dit irrecevable la demande de [Liste de noms omise] de prononcer la nullité des articles 5 du protocole du 20 décembre 2002, 10 de la convention du 1er janvier 2004 portant mesures transitoires, 6 de la convention du 1er janvier 2001, 11 du protocole d'accord et 8 de la convention du 1er janvier 2004

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement

Condamne in solidum l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et l'UNEDIC à payer aux demandeurs la somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Condamne in solidum l'ASSEDIC de l'EST FRANCILIEN et l'UNEDIC aux dépens

FAIT A CRÉTEIL LE VINGT-CINQ MAI DEUX MILLE QUATRE

La minute étant signée par :

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT,